

Paris, le 04 AUG 1999

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet de Région Poitou-Charentes,  
Préfet Coordonnateur pour le Marais Poitevin

Messieurs les Préfets :

- de Vendée
- des Deux-Sèvres
- de la Charente-Maritime

Lors de mon déplacement dans le Marais Poitevin du 20 juin dernier, j'ai confirmé l'objectif de réduction de 30 % des prélèvements d'eau dans le bassin d'alimentation du Marais proposé dans le rapport de Monsieur Gilbert Simon pour restaurer l'équilibre entre les usages et préserver les milieux naturels humides, tel que le prévoit l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Monsieur le Préfet de région Poitou-Charentes chargé d'une mission de coordination pour le Marais Poitevin a réuni le 21 avril dernier les services de police des eaux et des milieux aquatiques concernés ainsi que ceux de la direction de l'eau afin d'examiner les modalités concrètes de mise en application de ces orientations.

L'analyse de vos services a indiqué à cette occasion que 10 à 15 % d'économies paraissent possibles par une meilleure gestion de l'eau, grâce notamment à la « gestion volumétrique » qu'il vous appartient de généraliser sans tarder.

Une réduction supplémentaire des prélèvements de 15 % en sus de ces économies est donc nécessaire.

Pour y parvenir, et compte tenu des graves atteintes au fonctionnement écologique du marais auxquelles a conduit la gestion déséquilibrée actuelle, je vous demande dans un premier temps et à titre conservatoire de suspendre toute délivrance d'autorisation nouvelle qui impliquerait un accroissement des prélèvements dans le bassin d'alimentation du marais.

Ce refus sera fondé sur la protection des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau à savoir la protection quantitative et qualitative de la ressource dans le but de concilier les différents usages. En effet, l'utilisation quasi annuelle du décret « sécheresse » du 24 septembre 1992 ces dernières années, et le maintien des niveaux d'eau dans le marais par un fonctionnement en circuit fermé, attestent que ces ressources en eau sont en déséquilibre chronique.

Les règles qui seront fixées par les SAGE pour la répartition des ressources entre les usages afin de garantir une gestion équilibrée telle que prévue à l'article 2 de la loi sur l'eau pourront permettre d'instaurer le cadre nécessaire à l'instruction de nouvelles autorisations. Les SAGE devront également définir les modalités de gestion des niveaux d'eau dans le marais.

J'ai pris note avec satisfaction des ambitions et du programme de travail de la commission inter-Sage installée le 3 juin dernier qui va oeuvrer dans ce sens.

Dans ce but, je souhaite que les commissions locales de l'eau et la commission inter-Sage soient des lieux de transparence et de concertation où l'on rende compte à la fois de l'état de la ressource, des efforts d'économies réalisés par les usagers ainsi que des progrès accomplis grâce à l'action des services de police. Un tableau de bord des avancées du programme de restauration des équilibres devra y être présenté régulièrement.

Si des éléments de bonne gestion de la ressource en eau communs aux SAGE se dégagent de ces commissions, je vous invite à étudier en liaison avec le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne la pertinence d'en extraire des amendements au SDAGE de ce bassin.

En parallèle à cette démarche, il incombe dès aujourd'hui aux services de l'Etat d'engager la modification des autorisations existantes en vue de restaurer l'équilibre prévu par la loi sur l'eau. L'instruction relative à la police des eaux et des milieux aquatiques annexée à ce courrier vous donne les éléments pour ramener progressivement l'ensemble des autorisations de prélèvements au niveau pertinent.

Pour compléter ce dispositif, j'ai demandé à ce que soit étudiée, pour être mise en œuvre dans le cadre du VIII<sup>ème</sup> programme des agences de l'eau, une modulation géographique de la redevance de prélèvement sur le bassin d'alimentation du marais afin qu'un signal économique soit adressé aux usagers pour diminuer la pression des prélèvements.

Vous noterez en outre que le budget de la police des eaux et des milieux aquatiques a été fortement abondé en 1999 par l'intermédiaire du fonds de concours des agences de l'eau dont les premières délégations vous ont été envoyées début juillet. Je peux d'ores et déjà vous indiquer que cet effort sera maintenu l'an prochain.

En conclusion, je souhaite que vous profitiez de toute occasion pour sensibiliser les acteurs concernés, leur expliquer les enjeux et leur faire partager cette politique nouvelle de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin d'alimentation du Marais Poitevin.

La volonté de l'Etat doit être sans faille pour une bonne application de ces principes. Il vous appartient de mobiliser en conséquence tous les services concernés et en premier lieu ceux chargés de la police de l'eau.

Vous pouvez également compter sur l'action des DIREN et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui, avec les services de l'Etat, est mobilisée pour l'élaboration des SAGE et le suivi des travaux de la Commission inter-SAGE.

L'ingénieur spécifiquement en charge du Marais Poitevin dont le poste vient d'être créé à la Diren Poitou-Charentes est bien entendu à votre disposition ainsi que les services de la Direction de l'Eau de mon ministère.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions, en vous précisant que les organisations professionnelles agricoles nationales ont été sensibles aux problèmes rencontrés dans le bassin d'alimentation du Marais Poitevin et m'ont fait part de leur volonté d'avancer dans ce sens.

Ces instructions constituent un des piliers du plan Marais Poitevin 2000 que je compte arrêter avec vous pour la fin de l'année

**Dominique Voynet**

P.J. : Instruction relative à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Copie à : ⇒ Messieurs :  
- le Préfet de la région Pays de la Loire,  
- le Préfet de la région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,  
  
⇒ Messieurs les Directeurs des Agences de l'eau :  
- Loire-Bretagne  
- Adour-Garonne